



CHAMBRES
DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

Connaitre vos droits statutaires :

La Cessation d'un Commun Accord de la Relation de Travail

La CCART consulaire s'apparente à la rupture conventionnelle de droit privé, cependant elle obéit à des règles bien spécifiques.



Les derniers mois, la plupart des CCI ont refusé les demandes de CCART car elles ne voulaient pas payer les charges sur les indemnités versées. La Loi de Finances 2019, en application depuis le 02 janvier 2019 comporte un article qui précise que la CCART du réseau consulaire a le même régime fiscal et social que la rupture conventionnelle du privé.

Les CCI seraient-elles plus disposées à accepter les CCART ?

Il est fort à parier que les portes ne s'ouvriront pas comme lors du PEC 1 (Plan d'emploi Consulaire) de décembre 2015, cependant les dispositions inscrites au Statut du Personnel par la CPN du 12 décembre 2017 sont moins avantageuses qu'en 2015. La CCART reste soumise à l'accord des deux parties : agent et CCI. En cas d'accord, la convention signée précise, les modalités de rupture et les délais de rétractation. Une Commission Spéciale d'Homologation, est chargée de vérifier le bon déroulement de la procédure et la liberté de consentement des parties.

La CCART rompt définitivement le contrat qui lie l'agent et la CCI.

La CFDT vous propose d'y voir plus clair sur la CCART et son indemnisation.

La CCART revêt deux formes :

- ✎ **Pour les agents à plus de 36 mois d'une pension de retraite à taux plein** après la date de cessation de la relation de travail, l'indemnité de départ est égale à 1 mois de salaire brut par année d'ancienneté, elle plafonnée à 15 mois.
- ✎ **Pour les agents à moins de 36 mois d'une pension de retraite à taux plein**, pouvant justifier de 10 ans d'ancienneté dans la dernière compagnie consulaire, l'indemnité est calculée comme suit : l'indemnité de fin de carrière (soit 4 mois de salaire brut maximum) à laquelle se trouve ajoutée une part variable qui correspond à 20.2% du salaire brut multiplié par le nombre de mois restant avant la date de la pension de retraite à taux plein.

Tous les agents bénéficiant de la CCART deviennent demandeurs d'emploi et perçoivent un revenu de remplacement analogue à tout salarié de droit privé demandeur d'emploi selon les règles de l'UNEDIC.



CHAMBRES
DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

Les conditions actuelles de versement du chômage sont les suivantes : 24 mois de chômage jusqu'à 53 ans, 30 mois jusqu'à 54 ans inclus et 36 mois à partir de 55 ans.

Il faut cependant noter, que se déroulent actuellement des négociations nationales avec les partenaires sociaux et que le gouvernement veut rétablir la dégressivité des allocations.

! Points de vigilance

↪ **Prendre en compte le différé d'indemnisation de 150 jours maximum.**

Par conséquent, l'agent quittant la CCI, en départ volontaire se verra payer son ARE (Allocation de Retour à l'Emploi), après le différé d'indemnisation, soit 5 mois maximum après son départ. Comme tout établissement public, les CCI, sont leurs propres assureurs. Ce qui signifie qu'une CCI paiera les ARE des personnes qu'elle autorise à partir en CCART. Depuis le 01 janvier 2019, si une CCI était en cessation de paiement, l'état prendrait le relais.

↪ **Évaluer sa situation au moment de la demande de CCART.**

Allocation chômage, impact retraite, aide à la création reprise d'entreprise...

↪ **Porter une attention particulière :**

Au solde des congés payés, RTT, CET, récupération heures supplémentaires/complémentaires, pour fixer la date de départ.

Enfin, même si son impact psychologique est bien plus positif pour l'agent, la CCART n'est pas un substitut au licenciement. Les possibilités de recours en cas d'acceptation d'une CCART sont faibles, les indemnités sont loin d'être identiques (le statut reste protecteur dans le domaine) et l'agent ne bénéficie pas des dispositifs de reclassements extérieurs mis en place par les CCI lors d'un licenciement. Ne cédez pas à la pression !



RP et DS CFDT peuvent vous accompagner dans ces réflexions, n'hésitez pas à nous solliciter directement ou par mail.

**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS**

[facebook.com/cfdt.cci](https://www.facebook.com/cfdt.cci)

[linkedin.com/cfdtcci](https://www.linkedin.com/company/cfdtcci)

www.cfdt-cci.com

9 Rue Coquillière- 75001 PARIS - 07 87 12 50 40 – permanence@cfdt-cci.com